

ANNEXE 11 : LISTE DES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN CAS DE MODIFICATION DES PLAGES TARIFAIRES DE L'ANNEE 2024 PAR RAPPORT À CELLES DE L'ANNÉE 2023

En cas de modification, par rapport à l'année 2023, des périodes tarifaires applicables aux URDs de la **basse tension dont la puissance de raccordement au réseau est inférieure ou égale à 56kVA**, le GRD communique à la CWaPE un dossier reprenant les informations suivantes :

1. La motivation de la proposition de modification des plages tarifaires (format word)
2. Le fichier excel (**Annexe 1**) présentant les simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024.
 - Au TAB 10.4 sans DC : le GRD renseigne, pour chaque profil-type, les volumes de prélèvement associés aux plages tarifaires proposées par le GRD calculés sur la base des volumes de consommation par quart d'heure des différents profils fournis par la CWaPE (**Annexe 2**)
 - Au TAB 10.4 avec DC, le GRD renseigne, pour chaque profil-type, les volumes de prélèvement associés aux plages horaires proposées par le GRD en intégrant un déplacement de certaines charges de la plage tarifaire la plus chère vers la plage tarifaire la moins chère. Le GRD détaille par écrit les hypothèses qu'il a prises pour quantifier ces déplacements de charges ;
3. Le calendrier et le plan de communication du GRD pour informer les URDs concernés des modifications apportées aux plages tarifaires ;
4. La confirmation que la mise en œuvre de ces nouvelles plages tarifaires est techniquement possible pour le 1^{er} janvier 2024 avec une estimation du coût de ces modifications ;
5. Le rapport de la concertation avec l'ensemble des fournisseurs d'énergie ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de la réunion de concertation avec l'ensemble des fournisseurs organisée par le GRD, conformément à l'article V.19 du RTDE ;

En cas de modification, par rapport à l'année 2023, des périodes tarifaires applicables aux URDs de la **basse tension dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56kVA ou aux URD's des niveaux de tension supérieurs à la basse tension**, le GRD communique à la CWaPE un dossier reprenant les informations suivantes :

1. La motivation de la proposition de modification des plages tarifaires (format word)
2. Le fichier excel (**Annexe 3**) présentant les simulations des coûts de distribution des années 2023 et 2024.
 - Au TAB 10.2 sans DC, TAB 10.3 sans DC, TAB 10.4 sans DC : le GRD renseigne, pour chaque profil-type, les volumes de prélèvement associés aux plages tarifaires proposées par le GRD. Le GRD transmet les courbes de charge quart-horaires utilisées pour allouer les volumes aux plages tarifaires correspondantes.
 - Si le GRD souhaite simuler un déplacement de certaines charges, il renseigne aux TAB 10.2 avec DC, TAB 10.3 avec DC, TAB 10.4 avec DC, pour chaque profil-type, les volumes de prélèvement associés aux plages tarifaires proposées par le GRD avec le déplacement de charge attendu. Le GRD détaille par écrit les hypothèses qu'il a prises pour quantifier ces déplacements de charges ;
3. Le calendrier et le plan de communication du GRD pour informer les URDs concernés des modifications apportées aux plages tarifaires ;
4. La confirmation que la mise en œuvre de ces nouvelles plages tarifaires est techniquement possible pour le 1^{er} janvier 2024 avec une estimation du coût de ces modifications ;
5. Le rapport de la concertation avec l'ensemble des fournisseurs d'énergie ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de la réunion de concertation avec l'ensemble des fournisseurs organisée par le GRD, conformément à l'article V.19. du RTDE ;